

DECRET N° 94-265 du 11 Août 1994

portant rectification des articles 1, 2 et 3 du Décret N° 83-62 du 23 Février 1983 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Louis René KEKE, Gilbert Comlan AHOUCANDJINOU, Jérôme Olaïtan ASSOGBA, Marcelline Assiba GBEHA et Jeanne Agnès AYADOKOUK uniquement en ce qui concerne Monsieur René Louis KEKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 80-3 du 11 Février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des rémunérations correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

VU le Décret N° 83-62 du 23 Février 1983 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Louis René KEKE, Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, Jérôme Olaïtan ASSOGBA, Marcelline Assiba GBEHA et Jeanne Agnès AYADOKOUN ;

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Juillet 1994,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les articles 1, 2 et 3 du Décret N° 83-62 du 23 Février 1983 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Louis René KEKE, Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, Jérôme Olaïtan ASSOGBA, Marcelline Assiba GBEHA et Jeanne Agnès AYADOKOUN sont modifiés comme suit uniquement en ce qui concerne Monsieur René Louis KEKE.

AU LIEU DE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise au 2ème Echelon du 3ème grade pour compter du 15 Novembre 1982, les Camarades titulaires de la Maîtrise en Droit et diplômés du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) dont les noms suivent :

- Louis René KEKE
- Gilbert Comlan AHOUANDJINOU
- Jérôme Olaïtan ASSOGBA
- Marcelline Assiba GBEHA et
- Jeanne Agnès AYADOKOUN.

Article 2. - Il est accordé aux intéressés une bonification d'ancienneté de trois (03) ans dont deux au titre du stage effectué au Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) et un (01) an au titre de leur formation Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Article 3. - Est constaté à compter du 15-Novembre 1982 l'avancement des intéressés au 3ème Echelon du 3ème grade avec un (01) an d'ancienneté conservée.

L I R E

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne, Monsieur KEKE Louis René, titulaire de la Maîtrise en Droit et de l'Attestation du Diplôme de fin de stage du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 2 pour compter du 15 Novembre 1982.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 4 de l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est constaté au profit de l'intéressé une ancienneté conservée (AC) de huit (08) mois vingt cinq (25) jours correspondant à la moitié de la période allant du 25 Mai 1981, date de son dernier avancement dans son ancien corps au 15 Novembre 1982, date de son intégration dans le Corps de la Magistrature.

Article 2.- Il est accordé à Monsieur KEKE Louis René une bonification d'ancienneté de trois (03) ans dont deux (02) au titre du stage effectué au Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement et un (01) an au titre de sa Formation Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire, soit une ancienneté conservée de 3 ans 8 mois 25 jours.

Article 3.- Sont constatés au profit de l'intéressé les avancements d'Echelons suivant le tableau ci-après :

CORPS DES MAGISTRATS

NOM ET PRENOMS	G R A D E			DATE D'EFFET + AC + RSM
	CATEGORIE	ECHELLE	ECHELON	
KEKE Louis René	A	1	3	15-11-82 + AC + RSM 1an 8 mois 25 jours
			4	20-02-85 + AC + RSM épuisées
			5	20-02-85 + AC néant
			6	20 - 02 - 87 + AC néant
			7	20 - 02 - 89 + AC néant
			8	20 - 02 - 91 + AC néant
			9	20 - 02 - 93 + AC néant

Article 4.- Le reste des dispositions du Décret N° 83-62 du 23 Février 1985 est sans changement.

Article 5.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Août 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

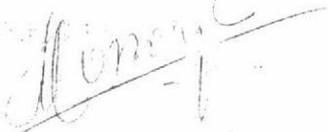
.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Pierre MEVI.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législa-
tion,



Pierre MEVI.-

Ampliations : PR 4 AN 4 CC 2 CS 2 MEPR-DN 4 MF-MJL 3 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 17 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE 2 GCONB 1
FASJEP-ENA 2 CSM 2 INTERESSE 1 JORB 1.-

+